



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID
et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses**

Genève, 17-27 septembre 2013

Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d'amendements au RID/ADR/ADN:
nouvelles propositions****Proposition d'amendement aux dispositions spéciales 582
et 583 du chapitre 3.3 du RID/ADR****Communication du Gouvernement russe^{1,2}****Introduction**

1. Les dispositions spéciales 582 et 583 du chapitre 3.3 «Dispositions spéciales applicables à une matière ou à un objet particulier» de l'édition 2013 du RID/ADR portent sur la classification des mélanges de gaz en fonction de leurs propriétés physicochimiques (pression de vapeur à 70 °C, masse volumique à 50 °C), ainsi que sur l'utilisation des noms techniques et des noms commerciaux.

2. Or, le Ministère des transports de la Fédération de Russie et les centres de formation du personnel ont constaté que l'interprétation de ces dispositions spéciales pose des problèmes considérables aux personnes concernées, en raison des nombreuses répétitions des libellés et des chiffres qui y figurent.

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.7 c)).

² Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2013/49.

Proposition

3. Par conséquent, le Ministère des transports de la Fédération de Russie propose la modification suivante: Présenter les dispositions spéciales 582 et 583 du chapitre 3.3 «Dispositions spéciales applicables à une matière ou à un objet particulier» du RID/ADR 2013 sous forme d'un tableau qui supprimera les répétitions inutiles de libellés et de chiffres.

Modifier la disposition spéciale 582 comme suit:

«582 Cette rubrique couvre plusieurs mélanges de gaz, indiqués par “R...”, présentant les propriétés suivantes:

Mélange	Pression de vapeur maximale à 70 °C (en MPa)	Masse volumique minimale à 50 °C (en kg/l)	Nom technique exigé au paragraphe 5.4.1.1
F1	1,3	1,3	Mélange F1
F2	1,9	1,21	Mélange F2
F3	3,0	1,09	Mélange F3

NOTA: Le trichlorofluorométhane (réfrigérant R11), le trichloro-1,1,2 trifluoro-1,2,2 éthane (réfrigérant R113), le trichloro-1,1,1 trifluoro-2,2,2 éthane (réfrigérant R113a), le chloro-1 trifluoro-1,2,2 éthane (réfrigérant R133) et le chloro-1 trifluoro-1,1,2 éthane (réfrigérant R133b) ne sont pas des matières de la classe 2. Ils peuvent cependant entrer dans la composition des mélanges F1 à F3.».

Modifier la disposition spéciale 583 comme suit:

«583 Cette rubrique couvre plusieurs mélanges présentant les propriétés suivantes:

Mélange	Pression de vapeur maximale à 70 °C (en MPa)	Masse volumique minimale à 50 °C (en kg/l)	Nom technique ^a exigé au paragraphe 5.4.1.1
A	1,1	0,525	“Mélange A” ou “Butane”
A01	1,6	0,516	“Mélange A01” ou “Butane”
A02	1,6	0,505	“Mélange A02” ou “Butane”
A0	1,6	0,495	“Mélange A0” ou “Butane”
A1	2,1	0,485	“Mélange A1”
B1	2,3	0,474	“Mélange B1”
B2	2,6	0,463	“Mélange B2”
B	2,6	0,450	“Mélange B”
C	3,1	0,440	“Mélange C” ou “Propane”

^a Pour le transport en citernes, les noms commerciaux “butane” ou “propane” ne peuvent être utilisés qu’à titre complémentaire.».

Justification

4. La modification proposée permet de simplifier la procédure de classement des mélanges de gaz et d'éviter une interprétation erronée des dispositions spéciales 582 et 583.

Applicabilité

5. Aucune difficulté n'est prévue.
